



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2018-097

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2018

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33**

- R75-2018-02-12-040 - Arrêté du 12/02/2018 portant autorisation de réduction de 5 places d'internat au CSES Alfred Peyrelongue à Ambarès, géré par l'IRSA à Bordeaux. (3 pages) Page 5
- R75-2018-03-23-021 - Arrêté du 23/03/2018 portant modification d'autorisation de l'ITEP et du SESSAD "Saint-Denis" à Ambarès en dispositif intégré ITEP/SESSAD Saint-Denis et relocalisation des structures gérées par l'association ARI à Bordeaux. (4 pages) Page 9

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2018-06-04-008 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de médecine intervenu au 4 juin 2018 pour le département de la Gironde (2 pages) Page 14

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2018-05-09-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL ROY (79) (4 pages) Page 17
- R75-2018-05-09-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL SAPIN COLLIN (79) (4 pages) Page 22
- R75-2018-05-09-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC JANNETEAU (79) (2 pages) Page 27
- R75-2018-05-09-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - HAYE Jean Gabriel (79) (2 pages) Page 30
- R75-2018-05-09-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MERCERON Samuel (79) (4 pages) Page 33
- R75-2018-05-09-023 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PELLETIER Vincent (79) (4 pages) Page 38
- R75-2018-05-09-003 - Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter - AUDEBEAU Jerome (79) (4 pages) Page 43
- R75-2018-05-09-004 - Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter - BERTHELOT Denis (79) (4 pages) Page 48
- R75-2018-05-09-005 - Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter - EARL GORIN (79) (4 pages) Page 53
- R75-2018-05-09-007 - Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter - EARL LA GRANGE (79) (4 pages) Page 58
- R75-2018-05-09-008 - Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter - EARL LA MARDIERE (79) (4 pages) Page 63
- R75-2018-05-09-010 - Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter - EARL LA VALLEE DE L EGRAY (79) (4 pages) Page 68
- R75-2018-05-09-021 - Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter - MIMAULT Etienne (79) (4 pages) Page 73
- R75-2018-05-03-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHERBLANC Diane (47) (2 pages) Page 78

R75-2018-05-25-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIO LIGNAC (47) (2 pages)	Page 81
R75-2018-05-25-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE TRENS (47) (2 pages)	Page 84
R75-2018-05-31-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU DAUPHIN (47) (2 pages)	Page 87
R75-2018-05-17-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA RIVIERA (19) (1 page)	Page 90
R75-2018-05-17-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POULIQUEN (47) (2 pages)	Page 92
R75-2018-05-25-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MAILLET (47) (4 pages)	Page 95
R75-2018-05-17-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JE VIDEAU (19) (1 page)	Page 100
R75-2018-05-17-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LESPINAS Isabelle (19) (1 page)	Page 102
R75-2018-05-17-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEGOURDIE Daniel (19) (1 page)	Page 104
R75-2018-05-17-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PENOT Guillaume (19) (2 pages)	Page 106
R75-2018-05-17-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PUJOLADE Patrice (47) (2 pages)	Page 109
R75-2018-05-17-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIOL Sebastien (19) (1 page)	Page 112
R75-2018-05-17-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS HELICA (47) (2 pages)	Page 114
R75-2018-05-03-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CAMPMAS (47) (2 pages)	Page 117
R75-2018-05-25-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE DANIAL (47) (2 pages)	Page 120
R75-2018-05-17-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SEABRA Estela (19) (1 page)	Page 123
R75-2018-05-25-017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE TIXTER (47) (4 pages)	Page 125
R75-2018-05-09-006 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL LA BECHEE (79) (4 pages)	Page 130
R75-2018-05-09-009 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL LA TRESSE (79) (2 pages)	Page 135
R75-2018-05-09-013 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - ECARLAT Pascal (79) (2 pages)	Page 138

R75-2018-05-09-015 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC L ESPERANCE (79) (2 pages)	Page 141
R75-2018-05-09-016 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LES TOURTELLES (79) (4 pages)	Page 144
R75-2018-05-09-017 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC NOCQUET (79) (2 pages)	Page 149
R75-2018-05-09-019 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - MANDIN Guillaume (79) (4 pages)	Page 152
R75-2018-05-09-022 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - MORIN Veronique (79) (4 pages)	Page 157
<b>RECTORAT DE BORDEAUX</b>	
R75-2018-06-15-002 - arrêté modificatif de composition du CAEN; 15 juin 2018 (2 pages)	Page 162

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2018-02-12-040

Arrêté du 12/02/2018 portant autorisation de réduction de  
5 places d'internat au CSES Alfred Peyrelongue à  
Ambarès, géré par l'IRSA à Bordeaux.

ARRETE du 12 FEV. 2018

portant autorisation de réduction de 5 places d'internat au centre de soins et d'éducation spécialisée (CSES) Alfred Peyrelongue, sis à Ambarès-et-Lagrave (33440), géré par l'institution régionale des sourds et des aveugles, sise 156 boulevard du Président Wilson à Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ex-région Aquitaine pour la période 2014-2018 ;

**VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 9 août 1990 du Préfet de la région Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2006 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, accordant à l'institution régionale des sourds et des aveugles (IRSA), sise 156 boulevard du Président Wilson 33000 Bordeaux, une autorisation d'extension du SESSAD et de restructuration du CSES Alfred Peyrelongue ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 de l'IRSA actant la création dans les Landes d'un service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) pour des enfants déficients sensoriels de la naissance à 3 ans par redéploiements des moyens du centre de soins et d'éducation spécialisée (CSES) « Alfred Peyrelongue » à Ambarès-et-Lagrave et du centre d'éducation spécialisé pour déficients auditifs (CESDA) « Richard Chapon » à Bordeaux ;

**CONSIDERANT** que cette réduction de capacité de 5 places du CSES Alfred Peyrelongue au bénéfice du SAFEP dans les Landes contribue à l'amélioration de la réponse dans les Landes ;

**CONSIDERANT** que projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et qu'il répond aux besoins repérés ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la réduction de 5 places d'internat au centre de soins et d'éducation spécialisée Alfred Peyrelongue à Ambarès-et-Lagrave (33440), sollicitée par l'institution régionale des sourds et des aveugles, représentée par son directeur général, est accordée.

La capacité de l'internat de 104 places est diminuée de 5 places.  
La nouvelle capacité est de 99 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La capacité du semi-internat est maintenue à 16 places.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CSES Alfred Peyrelongue par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2018-03-23-021

Arrêté du 23/03/2018 portant modification d'autorisation  
de l'ITEP et du SESSAD "Saint-Denis" à Ambarès en  
dispositif intégré ITEP/SESSAD Saint-Denis et  
relocalisation des structures gérées par l'association ARI à  
Bordeaux.

ARRETE du 23 MAR. 2018

portant modification d'autorisation de l'ITEP et du SESSAD « Saint-Denis » à Ambarès (33440) en dispositif intégré ITEP/SESSAD Saint-Denis, et relocalisation des structures, gérées par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) sise à Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

**VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 4 juillet 2007 portant modification d'autorisation de l'ITEP et du SESSAD Saint-Denis à Ambarès et Blaye géré par l'ARI ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde du 29 août 2008 portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique «Saint Denis » à Ambarès et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile à Ambarès et Blaye géré par l'ARI ;

**VU** le CPOM ARI/ARS Aquitaine signé le 13 janvier 2016 prévoyant la restructuration de l'ITEP et du SESSAD « Saint-Denis », en « dispositif intégré ITEP/SESSAD » ;

**VU** la convention de partenariat « Dispositif intégré ITEP/SESSAD » en date du 15 janvier 2016 entre l'Education Nationale, la CPAM, la MDPH, l'ARS et l'ARI ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;

**CONSIDERANT** que le fonctionnement de l'ITEP « Saint Denis » en « dispositif intégré ITEP/SESSAD » rend effectif l'accès aux trois modalités de prise en charge (accueil de jour, internat thérapeutique, accompagnements ambulatoires) dans toutes les entités de l'ARI sur les Hauts de Garonne (Lormont, Cenon, Ambarès) et la Haute Gironde (Blaye) ;

**CONSIDERANT** que le fonctionnement de l'ITEP « Saint Denis » en « dispositif intégré ITEP/SESSAD » limite les ruptures de trajectoires en créant de la souplesse en termes d'adaptation des modalités d'accompagnement entre ITEP et SESSAD ;

**CONSIDERANT** que le fonctionnement en « dispositif intégré ITEP/SESSAD » nécessite une modification des capacités d'accueil et des tranches d'âge des publics accueillis et/ou accompagnés ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif est compatible avec le PRIAC et qu'il s'effectue à coût constant, à savoir dans le périmètre de la dotation globalisée commune reconductible déléguée aux 3 ITEP dans le cadre du CPOM 2016-2020 ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à l'ARI pour le fonctionnement de l'ITEP et du SESSAD « Saint Denis » sis à Ambarès (33440) est modifiée comme suit :

L'ITEP et le SESSAD « Saint Denis » sont autorisés à fonctionner en « dispositif intégré ITEP/SESSAD ».

### Catégories de bénéficiaires :

Enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 3 à 18 ans des deux sexes, qui, bien que leurs potentialités intellectuelles et cognitives soient préservées, présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

### Capacités et mode de fonctionnement :

Le « dispositif intégré ITEP/ SESSAD Saint-Denis » comporte 112 places réparties comme suit :

- Accueil de jour : 42 places
- Internat thérapeutique : 30 places
- Ambulatoire : 40 places

Le dispositif propose un accompagnement spécifique pour 12 situations «TSA » entre 3 et 16 ans sans déficience intellectuelle.

Implantation géographique :

- Blaye : 30 places 3 -18 ans (accueil de jour et accompagnement ambulatoire)
- Ambarès Saint-Denis : 30 places 3 -12 ans (accueil de jour, accompagnement ambulatoire et hébergement thérapeutique)
- Ambarès centre-ville : 40 places 12 -18 ans (accueil de jour, accompagnement ambulatoire et hébergement thérapeutique)

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 29 août 2008. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code ;

**ARTICLE 3** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 4** – l'ITEP et le SESSAD Saint-Denis, pour fonctionner en « dispositif intégré ITEP/SESSAD » sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association pour la réadaptation et l'intégration (ARI)

N° FINESS : 33 079 080 9

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Entité établissement :** ITEP et SESSAD Dispositif intégré ITEP/SESSAD Saint Denis

N° FINESS : 33 078 079 2

Code catégorie : 186 ITEP Capacité : 72

Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 40

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	42
901	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	30
901	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Ambulatoire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	40

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 MAR. 2018

La Directrice générale adjointe  
de "Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-04-008

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de  
soins de médecine intervenu au 4 juin 2018 pour le  
département de la Gironde



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre  
Département offre des soins – Plateaux techniques

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de médecine intervenus au 4 juin 2018 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2018

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS  
au 4 juin 2018

~ ~ ~

➤ DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (33)

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint-Augustin, accordée à la SAS Clinique Saint Augustin – 112-114 avenue d'Arès – 33074 BORDEAUX est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 15 janvier 2019** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 33 000 004 3

N° FINESS ET : 33 078 008 1

---

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-09-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL ROY  
(79)



Dossier n° 07 - 02/05/18  
EARL Roy

**ARRETE**  
**accordant une autorisation d'exploiter**  
**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe De GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL Roy (Madame, Monsieur ROY Marie-Claude, Julie et Anthony) dont le siège d'exploitation est situé 42, la Claie – Saint Aubin de Baubigné 79700 MAULEON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2018,

CONSIDERANT que l'EARL Roy sollicite l'autorisation d'exploiter 69,29 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur ROY Anthony dont le siège est situé à Mauléon, dans le cadre d'une réunion d'exploitation,

CONSIDERANT que l'EARL Roy sollicite également l'autorisation d'exploiter 73,29 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GUETTE Olivier dont le siège est situé à Saint Pierre des Echaubrognes, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 73,29 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur AUDEBEAU Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pierre des Echaubrognes, pour 38,82 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Roy est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur AUDEBEAU Jérôme est classée en priorité 1 pour 18,26 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (20,56 ha),

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat pour 18,26 ha,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Roy induisent l'attribution de 104 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur AUDEBEAU Jérôme induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Roy présente la note la plus élevée et que Monsieur AUDEBEAU Jérôme présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Roy est prioritaire à celle de Monsieur AUDEBEAU Jérôme pour les 20,56 ha restants (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 34,47 ha provenant de l'exploitation de Monsieur GUETTE Olivier n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT que la demande de réunion d'exploitation n'a pas fait l'objet de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL Roy est autorisée à exploiter 142,58 hectares situés dans la commune de Saint Pierre des Echaubrognes, Mauléon, Les Cerqueux de Maulévrier et Yzernay.

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A,



Sylvie GENTES

**Délais et voies de recours :**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-09-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL  
SAPIN COLLIN (79)

Dossier n° 03 - 02/05/18  
EARL Sapin Collin



## ARRETE

### accordant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe De GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL Sapin Collin (Messieurs COLLIN Clément, NOEL Lény et GARREAU Alain) dont le siège d'exploitation est situé Petousse 79800 EXOUDUN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2018,

CONSIDERANT que l'EARL Sapin Collin sollicite l'autorisation d'exploiter 91,45 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Garreau dont le siège est situé à Exoudun, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 91,45 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL la Tresse (Monsieur FICHET Bastien) dont le siège d'exploitation est situé Exoudun, pour 5,18 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Sapin Collin est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Tresse est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Sapin Collin est prioritaire à celle de l'EARL la Tresse (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 86,27 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

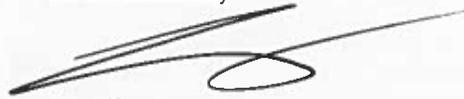
L'EARL Sapin Collin est autorisée à exploiter 91,45 hectares situés dans les communes suivantes : La Mothe Saint Héray, La Couarde, Exoudun, Sainte Eanne.

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A,



Sylvie GENTES

**Délais et voies de recours :**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

Il est constaté que les conditions de l'arrêté sont satisfaites et que les mesures de protection sont suffisantes pour garantir la sécurité de l'exploitation.

**ARRÊTÉ**  
N° 2018-05-09-012  
Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Vu l'arrêté de l'Agence nationale pour la sécurité des aliments (ANSES) n° 2018-05-09-012 du 9 mai 2018, relatif à l'autorisation d'exploiter une installation de production de viande porcine;  
Vu l'arrêté de l'Agence nationale pour la sécurité des aliments (ANSES) n° 2018-05-09-012 du 9 mai 2018, relatif à l'autorisation d'exploiter une installation de production de viande porcine;  
Vu l'arrêté de l'Agence nationale pour la sécurité des aliments (ANSES) n° 2018-05-09-012 du 9 mai 2018, relatif à l'autorisation d'exploiter une installation de production de viande porcine;

Il est constaté que les conditions de l'arrêté sont satisfaites et que les mesures de protection sont suffisantes pour garantir la sécurité de l'exploitation.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-09-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC  
JANNETEAU (79)

Dossier n° 019 - 02/05/18  
GAEC Janneteau



## ARRETE

### accordant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe De GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC Janneteau (Madame, Messieurs JANNETEAU Josette, Jacky, Emmanuel et Pierre-Alexis) dont le siège d'exploitation est situé 14 Boësser – Cersay 79290 VAL EN VIGNES,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2018,

CONSIDERANT que le GAEC Janneteau sollicite l'autorisation d'exploiter 3,17 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur AVRIL Jean dont le siège est situé à Val en Vignes, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 3,17 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL la Grange (Madame, Monsieur FONTENEAU Catherine et Christophe) dont le siège d'exploitation est situé à Val en Vignes, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Janneteau est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Grange est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Janneteau est prioritaire à celle de l'EARL la Grange (priorité 1 contre priorité 2), au regard du SDREA :

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

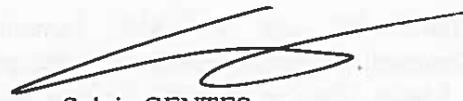
Le GAEC Janneteau est autorisé à exploiter 3,17 hectares situés dans la commune de Val en Vignes (Cersay).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A,



Sylvie GENTES

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-09-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - HAYE Jean  
Gabriel (79)



Dossier n° 011 - 02/05/18  
HAYE Jean-Gabriel

## ARRETE

**accordant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe De GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Monsieur HAYE Jean-Gabriel dont le siège d'exploitation est situé 1, chemin de l'Abbaye Couturette 79170 SAINT MARTIN D'ENTRAIGUES,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2018,

CONSIDERANT que Monsieur HAYE Jean-Gabriel sollicite l'autorisation d'exploiter 12,53 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame HAYE Madeleine dont le siège est situé à Brioux sur Boutonne, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 12,53 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC Nocquet (Messieurs NOCQUET Christophe et Cédric) dont le siège d'exploitation est situé à Chérigné, pour 4,18 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 12,53 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC l'Espérance (Messieurs BOUTEILLER Laurent et Jean-François) dont le siège d'exploitation est situé à Brioux sur Boutonne, pour 8,35 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HAYE Jean-Gabriel est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Nocquet est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Espérance est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HAYE Jean-Gabriel est prioritaire à celles des autres candidats ( priorité 1 contre priorités 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

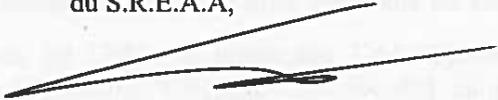
Monsieur HAYE Jean-Gabriel est autorisé à exploiter 12,53 hectares situés dans les communes suivantes : Brioux sur Boutonne, Paizay le Tort.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A,



Sylvie GENTES

#### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-09-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -  
MERCERON Samuel (79)

Dossier n° 02 - 02/05/18  
MERCERON Samuel



## ARRETE

### accordant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe De GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Monsieur MERCERON Samuel dont le siège d'exploitation est situé 4, Coursay 79160 FAYE SUR ARDIN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2018,

CONSIDERANT que Monsieur MERCERON Samuel sollicite l'autorisation d'exploiter 35,43 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL la Vallée de l'Egray dont le siège est situé à Sainte Ouenne, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 35,43 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL la Vallée de l'Egray (Monsieur PAPET Mickaël) dont le siège d'exploitation est situé Sainte Ouenne, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MERCERON Samuel est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vallée de l'Egray est classée en priorité 1 pour 24 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'EARL la Vallée de l'Egray pour 24 ha,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MERCERON Samuel induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Vallée de l'Egray induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur MERCERON Samuel et de l'EARL la Vallée de l'Egray présentent la même la note pour ces 24 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MERCERON Samuel est prioritaire à celle de l'EARL la Vallée de l'Egray pour les 11,43 ha restants (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

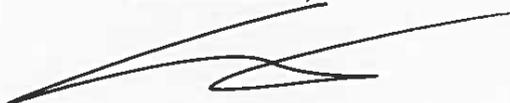
Monsieur MERCERON Samuel est autorisé à exploiter 35,43 hectares situés dans les communes suivantes : Faye sur Ardin, Saint Maxire, Sainte Ouenne.

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A,



Sylvie GENTES

**Délais et voies de recours :**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

Le préfet de la Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article 1712 du Code de Commerce, a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en tant que directeur d'agence de crédit-bail, en vertu de la loi n° 1287 du 13 novembre 1982 relative à la réforme des établissements de crédit et des banques d'investissement.

Le dossier est constitué de :

- une demande de permis de construire ;
- un plan de financement ;
- un rapport de l'expert-comptable ;
- un rapport de l'expert-comptable ;
- un rapport de l'expert-comptable ;

Le dossier est adressé à :

M. le Préfet de la Nouvelle-Aquitaine  
17, rue de la République  
63000 Clermont-Ferrand

Le dossier est adressé à :

M. le Préfet de la Nouvelle-Aquitaine  
17, rue de la République  
63000 Clermont-Ferrand

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-09-023

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -  
PELLETIER Vincent (79)



Dossier n° 016 - 02/05/18  
PELLETIER Vincent

## **ARRETE** **accordant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe De GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Monsieur PELLETIER Vincent dont le siège d'exploitation est situé 14, rue des Combes Paunay 79400 SAINT GEORGES DE NOISNE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2018,

CONSIDERANT que Monsieur PELLETIER Vincent sollicite l'autorisation d'exploiter 39,02 ha actuellement exploités par le GAEC de Beauvais dont le siège est situé à Augé, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 39,02 ha, 11,30 ha sont en cours de publicités présentant des dates de fin du 26 mai 2018 et du 30 mai 2018 en vue de recenser les demandes concurrentes,

CONSIDERANT que la présente décision ne peut pas statuer sur ces 11,30 ha mais uniquement sur 27,72 ha (propriété de Madame Véronique MORIN),

CONSIDERANT que parmi ces 27,72 ha, quatre demandes concurrentes ont été déposées par :

- Monsieur MANDIN Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à Saint Georges de Noisné, dans le cadre d'un agrandissement,
- l'EARL la Béchée (Monsieur PAPET Didier) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Georges de Noisné, dans le cadre d'un agrandissement,
- l'EARL la Mardière dont le siège d'exploitation est situé à Saivres, dans le cadre d'un agrandissement,
- le GAEC les Tourterelles (Madame, Messieurs FAZILLEAU Marinette, Damien et POUPARD Laurent) dont le siège d'exploitation est situé Clavé, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 27,72 ha, une demande concurrente tardive ne pouvant être un motif de refus des autres concurrents a été déposée par Madame MORIN Véronique, propriétaire des terres, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PELLETIER Vincent est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MANDIN Guillaume est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Béchée est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Mardière est classée en priorité 1 pour 31,82 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande (6,10 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Tourterelles est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Béchée n'est pas prioritaire à celle des autres candidats (priorité 2 contre priorités 1) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité 1 que celle des autres candidats (partiellement pour l'EARL la Mardière),

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PELLETIER Vincent induisent l'attribution de 74 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MANDIN Guillaume induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Mardière induisent l'attribution de 78 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Tourterelles induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Mardière (sa partie en priorité 1 pour 31,82 ha) présente la note la plus élevée et que Monsieur PELLETIER Vincent présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que pour la partie en priorité 2 de l'EARL la Mardière (6,10 ha), la demande de Monsieur PELLETIER Vincent présente la note la plus élevée et que celles de Monsieur MANDIN Guillaume et du GAEC les Tourterelles présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur PELLETIER Vincent est autorisé à exploiter 27,72 hectares situés dans la commune de Saint Georges de Noisé (propriété de Madame Véronique MORIN).

### Article 2.

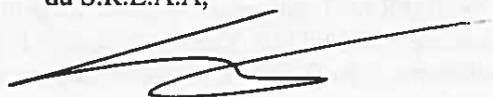
Une décision complémentaire sera réalisée ultérieurement sur les 11,30 ha en cours de publicité.

**Article 3.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A,



Sylvie GENTES

**Délais et voies de recours :**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-09-003

Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter -  
AUDEBEAU Jerome (79)

Dossier n° 08 - 02/05/18  
AUDEBEAU Jérôme



## ARRETE

### **accordant une autorisation d'exploiter partielle**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe De GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Monsieur AUDEBEAU Jérôme dont le siège d'exploitation est situé l'Augustinière 79700 SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2018,

CONSIDERANT que Monsieur AUDEBEAU Jérôme sollicite l'autorisation d'exploiter 38,82 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GUETTE Olivier dont le siège est situé à Saint Pierre des Echaubrognes, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour 38,82 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL Roy (Madame, Monsieur ROY Marie-Claude, Julie et Anthony) dont le siège d'exploitation est situé à Mauléon, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur AUDEBEAU Jérôme est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 18,26 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion

d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (20,56 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Roy est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat pour 18,26 ha,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur AUDEBEAU Jérôme induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Roy induisent l'attribution de 104 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Roy présente la note la plus élevée et que Monsieur AUDEBEAU Jérôme présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Roy est prioritaire à celle de Monsieur AUDEBEAU Jérôme pour les 20,56 ha restants (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA :

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur AUDEBEAU Jérôme est autorisé à exploiter 18,26 hectares situés dans la commune de Saint Pierre des Echaubrognes.

L'autorisation n'est pas accordée pour 20,56 ha correspondant aux parcelles suivantes :

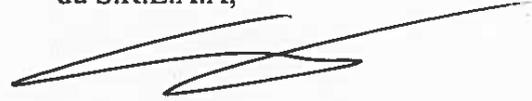
Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Pierre des Echaubrognes	AM	32, 33, 34 et 35
	AN	30, 44, 45, 47, 48, 49, 50 et 116
	AL	26

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A,



Sylvie GENTES

**Délais et voies de recours :**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-09-004

Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter -  
BERTHELOT Denis (79)

Dossier n° 022 - 02/05/18  
BERTHELOT Denis



## ARRETE

### **accordant une autorisation d'exploiter partielle**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe De GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Monsieur BERTHELOT Denis dont le siège d'exploitation est situé Enjouran 79600 TESSONNIERE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2018,

CONSIDERANT que Monsieur BERTHELOT Denis sollicite l'autorisation d'exploiter 56,79 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GUICHARD Gérard dont le siège est situé à Louin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BERTHELOT Denis a été déposée le 5 février 2018 et reconnue complète le 16 février 2018, soit après la date de fin de publicité du 30 janvier 2018 portant sur une partie du foncier qu'il sollicite,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BERTHELOT Denis est ainsi qualifiée comme tardive pour 54,78 ha ne pouvant pas être un motif de refus à l'encontre des concurrents,

CONSIDERANT que parmi ces 56,79 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur MIMAULT Etienne dont le siège d'exploitation est situé à Boussais, dans le cadre d'une installation, pour 56,28 ha dont 54,27 ha pour lesquels Monsieur BERTHELOT Denis est en concurrence tardive,

CONSIDERANT que parmi ces 56,79 ha, une demande concurrente déposée par l'EARL Gorin (Messieurs GORIN Francis et Camille) dont le siège d'exploitation est situé à Assais les Jumeaux, dans le cadre d'un agrandissement, pour 54,78 ha pour lesquels Monsieur BERTHELOT Denis est en concurrence tardive,

Pour les parcelles dont la demande de Monsieur BERTHELOT Denis est qualifiée comme tardive :

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BERTHELOT Denis est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 33,33 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (23,46 ha),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MIMAULT Etienne est classée en priorité 1 pour 31,71 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande (24,57 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Gorin est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Gorin est prioritaire à celle de Monsieur BERTHELOT Denis pour 23,46 ha (priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celles de l'EARL Gorin et de Monsieur MIMAULT Etienne pour le reste de sa demande,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BERTHELOT Denis induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MIMAULT Etienne induisent l'attribution de 90 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Gorin induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BERTHELOT Denis présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur MIMAULT Etienne présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BERTHELOT Denis est prioritaire à celle de Monsieur MIMAULT Etienne et de l' EARL Gorin sur 33,33 ha au regard du SDREA,

Pour les parcelles dont la demande de Monsieur BERTHELOT Denis n'est pas qualifiée comme tardive (2,01 ha – n°AE 9,10 et 13 de la commune de Louin) :

CONSIDERANT que les demande des Monsieur MIMAULT Etienne et de Monsieur BERTHELOT Denis sont classée en priorité 1 pour ces 2,01 ha,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BERTHELOT Denis induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MIMAULT Etienne induisent l'attribution de 90 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur BERTHELOT Denis est autorisé à exploiter 33,31 hectares situés dans les communes suivantes : Louin, Gourgé.

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Louin	AC	9 et 10
	AD	38, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 73 et 75
	AE	7, 8, 9, 10 et 13
Gourgé	AE	106 et 107

L'autorisation n'est pas accordée pour 23,48 ha correspondant aux parcelles suivantes :

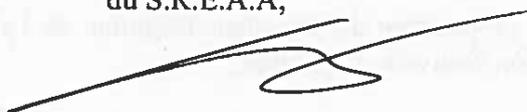
Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Louin	AD	8, 16, 17, 18, 19, 20, 45, 46, 47, 48, 51, 55, 56, 59, 60, 61, 74 et 76

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A,



Sylvie GENTES

**Délais et voies de recours :**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-09-005

Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter -  
EARL GORIN (79)

Dossier n° 020 - 02/05/18  
EARL Gorin



## ARRETE

### **accordant une autorisation d'exploiter partielle**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe De GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL Gorin (Messieurs GORIN Francis et Camille) dont le siège d'exploitation est situé 11, rue Bardais Maisoncelle 79600 ASSAIS LES JUMEAUX,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2018,

CONSIDERANT que l'EARL Gorin sollicite l'autorisation d'exploiter 56,55 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GUICHARD Gérard dont le siège est situé à Louin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 56,55 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur MIMAULT Etienne dont le siège d'exploitation est situé à Boussais, pour 54,27 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 56,55 ha, une demande concurrente tardive (après le délai indiqué dans la publicité) a été déposée par Monsieur BERTHELOT Denis dont le siège d'exploitation est situé à Tessonnière, pour 54,78 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande tardive de Monsieur BERTHELOT Denis ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de l'EARL Gorin,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Gorin est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MIMAULT Etienne est classée en priorité 1 pour 94 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (24,57 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Gorin est prioritaire à celle de Monsieur MIMAULT Etienne pour 24,57 ha (priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Gorin ne fait l'objet de concurrence dans le délai indiqué dans les mesures de publicité pour 2,28 ha,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de Monsieur MIMAULT Etienne pour le reste soit 29,70 ha ,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Gorin induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MIMAULT Etienne induisent l'attribution de 90 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MIMAULT Etienne présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL Gorin présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MIMAULT Etienne est prioritaire à celle de l'EARL Gorin sur 29,70 ha au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### **ARRETE**

##### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL Gorin est autorisée à exploiter 27,41 hectares situés dans la commune de Louin :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Louin	AD  AE	8, 16, 17, 18, 19, 20, 45, 46, 47, 48, 51, 55, 56, 59, 60, 61, 62, 74 et 76 14

L'autorisation n'est pas accordée pour 29,14 ha correspondant aux parcelles suivantes :

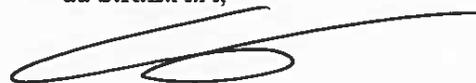
Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Louin	AC AD	9 et 10 38, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 73 et 75
Gourgé	AE	7, 8, 106 et 107

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A,



Sylvie GENTES

**Délais et voies de recours :**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

Parcelle	Superficie (ha)	Statut	Observations
1	10,50	Forêt domaniale	
2	15,20	Forêt domaniale	
3	8,75	Forêt domaniale	
4	12,30	Forêt domaniale	
5	9,80	Forêt domaniale	
6	11,40	Forêt domaniale	
7	13,60	Forêt domaniale	
8	10,10	Forêt domaniale	
9	14,90	Forêt domaniale	
10	12,80	Forêt domaniale	
11	11,50	Forêt domaniale	
12	13,20	Forêt domaniale	
13	10,60	Forêt domaniale	
14	14,30	Forêt domaniale	
15	11,90	Forêt domaniale	
16	13,70	Forêt domaniale	
17	10,40	Forêt domaniale	
18	14,10	Forêt domaniale	
19	11,80	Forêt domaniale	
20	13,50	Forêt domaniale	

Le préfet, après avoir consulté le conseil départemental de la forêt domaniale, a autorisé l'exploitation partielle de la forêt domaniale susmentionnée, à l'exception des parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2018.

Le préfet de la Gironde,

*(Signature)*

Le préfet de la Gironde, après avoir consulté le conseil départemental de la forêt domaniale, a autorisé l'exploitation partielle de la forêt domaniale susmentionnée, à l'exception des parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-09-007

Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter -  
EARL LA GRANGE (79)



Dossier n° 018 - 02/05/18  
EARL la Grange

## **ARRETE** **accordant une autorisation d'exploiter partielle**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe De GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL la Grange (Madame, Monsieur FONTENEAU Catherine et Christophe) dont le siège d'exploitation est situé 2, la Grange – Cersay 79290 VAL EN VIGNES,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2018,

CONSIDERANT que l'EARL la Grange sollicite l'autorisation d'exploiter 10,89 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur AVRIL Jean dont le siège est situé à Val en Vignes, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 10,89 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC Janneteau (Madame, Messieurs JANNETEAU Josette, Jacky, Emmanuel et Pierre-Alexis) dont le siège d'exploitation est situé à Val en Vignes, pour 3,17 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Grange est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Janneteau est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Janneteau est prioritaire à celle de l'EARL la Grange (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 7,72 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL la Grange est autorisée à exploiter 7,72 hectares situés dans la commune de Val en Vignes (Cersay).

L'autorisation n'est pas accordée pour 3,17 ha correspondant aux parcelles suivantes :

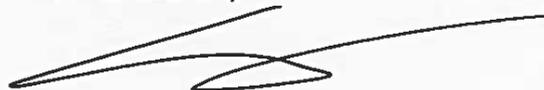
Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Val en Vignes (Cersay)	000 B	99 et 100

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A,



Sylvie GENTES

**Délais et voies de recours :**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture.**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

Article 2  
Le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter les prescriptions relatives à la protection de l'environnement et de l'eau, en particulier celles relatives à la gestion des déchets, à la protection des sols, à la protection des ressources en eau et à la protection de la biodiversité.

### ARTICLE 3

Le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter les prescriptions relatives à la protection de l'environnement et de l'eau, en particulier celles relatives à la gestion des déchets, à la protection des sols, à la protection des ressources en eau et à la protection de la biodiversité.



Signature

Article 4  
Le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter les prescriptions relatives à la protection de l'environnement et de l'eau, en particulier celles relatives à la gestion des déchets, à la protection des sols, à la protection des ressources en eau et à la protection de la biodiversité.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-09-008

Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter -  
EARL LA MARDIERE (79)

Dossier n° 014 - 02/05/18  
EARL la Mardière



## ARRETE

### accordant une autorisation d'exploiter partielle

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe De GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL la Mardière (Messieurs DUPUIS Didier et Julien) dont le siège d'exploitation est situé La Mandière 79400 SAIVRES,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2018,

CONSIDERANT que l'EARL la Mardière sollicite l'autorisation d'exploiter 37,92 ha actuellement exploités par le GAEC de Beauvais dont le siège est situé à Augé, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 37,92 ha, 10,19 ha sont en cours de publicité présentant une date de fin du 26 mai 2018 pour recenser les demandes concurrentes,

CONSIDERANT que la présente décision ne peut pas statuer sur ces 10,19 ha mais uniquement sur 27,73 ha (propriété de Madame Véronique MORIN),

CONSIDERANT que ces 27,73 ha, quatre demandes concurrentes ont été déposées par :

- Monsieur MANDIN Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à Saint Georges de Noisné, dans le cadre d'un agrandissement,
- l'EARL la Béchée (Monsieur PAPET Didier) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Georges de Noisné, dans le cadre d'un agrandissement,

- le GAEC les Tourterelles (Madame, Messieurs FAZILLEAU Marinette, Damien et POUPARD Laurent) dont le siège d'exploitation est situé Clavé, dans le cadre d'un agrandissement,
- Monsieur PELLETIER Vincent dont le siège d'exploitation est situé à Saint Georges de Noisé dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 27,73 ha, une demande concurrente tardive ne pouvant être un motif de refus des autres concurrents a été déposée par Madame MORIN Véronique, propriétaire des terres dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Mardière est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 31,82 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (6,10 ha),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PELLETIER Vincent est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MANDIN Guillaume est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Béchée est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Tourterelles est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Béchée n'est pas prioritaire à celle des autres candidats (priorité 2 contre priorités 1) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des 3 autres candidats pour 21,63 ha (27,73 ha auxquels sont déduits les 6,10 ha en priorité 2),

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Mardière induisent l'attribution de 78 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PELLETIER Vincent induisent l'attribution de 74 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MANDIN Guillaume induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Tourterelles induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Mardière en priorité 1 présente la note la plus élevée et que Monsieur MANDIN Guillaume et le GAEC les Tourterelles présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Mardière présente la note la plus élevée et que Monsieur PELLETIER Vincent présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Mardière pour 6,10 ha en priorité 2 n'est pas prioritaire aux demandes de Monsieur MANDIN Guillaume, Monsieur PELLETIER Vincent et du GAEC les Tourterelles,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la propriété de Madame Véronique MORIN :

- L' EARL la Mardière est autorisée à exploiter 21,87 hectares situés dans la commune de Saint Georges de Noisé.

- L'autorisation n'est pas accordée pour 5,86 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Saint-Georges de Noisé	D	795 et 796

### Article 2.

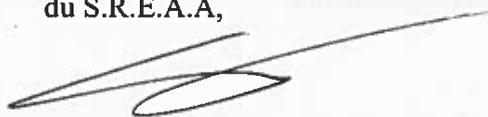
Une décision complémentaire sera réalisée ultérieurement sur les 10,19 ha en cours de publicité.

**Article 3.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A,



Sylvie GENTES

**Délais et voies de recours :**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-09-010

Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter -  
EARL LA VALLEE DE L EGRAY (79)



Dossier n° 01 - 02/05/18  
EARL la Vallée de l'Egray

## **ARRETE** **accordant une autorisation d'exploiter partielle**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe De GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL la Vallée de l'Egray (Monsieur PAPET Mickaël) dont le siège d'exploitation est situé 34, chemin de la Grange – Saint Denis 79220 SAINTE OUENNE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2018,

CONSIDERANT que l'EARL la Vallée de l'Egray sollicite l'autorisation d'exploiter 35,43 ha situés sur les communes de Faye sur Ardin, Saint Maxire et Sainte Ouenne, dans le cadre de la poursuite d'exploitation de foncier dont le bail était détenu par un associé de l'EARL qui a fait valoir ses droits à la retraite,

CONSIDERANT que pour ces 35,43 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur MERCERON Samuel dont le siège d'exploitation est situé à Faye sur Ardin, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vallée de l'Egray est classée en priorités 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 24 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion

d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (11,43 ha),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MERCERON Samuel est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de Monsieur MERCERON Samuel pour 24 ha,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Vallée de l'Egray induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MERCERON Samuel induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL la Vallée de l'Egray et de Monsieur MERCERON Samuel présentent la même la note pour ces 24 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MERCERON Samuel est prioritaire à celle de l'EARL la Vallée de l'Egray pour les 11,43 ha restants (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

L'EARL la Vallée de l'Egray est autorisé(e) à exploiter 24 hectares situés dans les communes suivantes : Faye sur Ardin, Saint Maxire, Sainte Ouenne.

L'autorisation n'est pas accordée pour 11,43 ha correspondant aux parcelles suivantes :

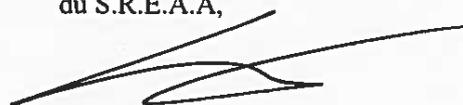
Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Faye sur Ardin	ZV	52
	ZW	36
Saint-Maxire	AB	107
	ZA	30 et 57
	ZN	1
Sainte-Ouenne	ZR	3

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A,



Sylvie GENTES

**Délais et voies de recours :**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

Le présent arrêté est pris en application de l'article L. 141-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Parcelle	Superficie (ha)	Superficie autorisée (ha)	Observations
1	10,5	10,5	
2	12,0	12,0	
3	15,0	15,0	
4	18,0	18,0	
5	20,0	20,0	
6	22,0	22,0	
7	25,0	25,0	
8	28,0	28,0	
9	30,0	30,0	
10	32,0	32,0	
11	35,0	35,0	
12	38,0	38,0	
13	40,0	40,0	
14	42,0	42,0	
15	45,0	45,0	
16	48,0	48,0	
17	50,0	50,0	
18	52,0	52,0	
19	55,0	55,0	
20	58,0	58,0	
21	60,0	60,0	
22	62,0	62,0	
23	65,0	65,0	
24	68,0	68,0	
25	70,0	70,0	
26	72,0	72,0	
27	75,0	75,0	
28	78,0	78,0	
29	80,0	80,0	
30	82,0	82,0	
31	85,0	85,0	
32	88,0	88,0	
33	90,0	90,0	
34	92,0	92,0	
35	95,0	95,0	
36	98,0	98,0	
37	100,0	100,0	
38	102,0	102,0	
39	105,0	105,0	
40	108,0	108,0	
41	110,0	110,0	
42	112,0	112,0	
43	115,0	115,0	
44	118,0	118,0	
45	120,0	120,0	
46	122,0	122,0	
47	125,0	125,0	
48	128,0	128,0	
49	130,0	130,0	
50	132,0	132,0	
51	135,0	135,0	
52	138,0	138,0	
53	140,0	140,0	
54	142,0	142,0	
55	145,0	145,0	
56	148,0	148,0	
57	150,0	150,0	
58	152,0	152,0	
59	155,0	155,0	
60	158,0	158,0	
61	160,0	160,0	
62	162,0	162,0	
63	165,0	165,0	
64	168,0	168,0	
65	170,0	170,0	
66	172,0	172,0	
67	175,0	175,0	
68	178,0	178,0	
69	180,0	180,0	
70	182,0	182,0	
71	185,0	185,0	
72	188,0	188,0	
73	190,0	190,0	
74	192,0	192,0	
75	195,0	195,0	
76	198,0	198,0	
77	200,0	200,0	
78	202,0	202,0	
79	205,0	205,0	
80	208,0	208,0	
81	210,0	210,0	
82	212,0	212,0	
83	215,0	215,0	
84	218,0	218,0	
85	220,0	220,0	
86	222,0	222,0	
87	225,0	225,0	
88	228,0	228,0	
89	230,0	230,0	
90	232,0	232,0	
91	235,0	235,0	
92	238,0	238,0	
93	240,0	240,0	
94	242,0	242,0	
95	245,0	245,0	
96	248,0	248,0	
97	250,0	250,0	
98	252,0	252,0	
99	255,0	255,0	
100	258,0	258,0	
101	260,0	260,0	
102	262,0	262,0	
103	265,0	265,0	
104	268,0	268,0	
105	270,0	270,0	
106	272,0	272,0	
107	275,0	275,0	
108	278,0	278,0	
109	280,0	280,0	
110	282,0	282,0	
111	285,0	285,0	
112	288,0	288,0	
113	290,0	290,0	
114	292,0	292,0	
115	295,0	295,0	
116	298,0	298,0	
117	300,0	300,0	
118	302,0	302,0	
119	305,0	305,0	
120	308,0	308,0	
121	310,0	310,0	
122	312,0	312,0	
123	315,0	315,0	
124	318,0	318,0	
125	320,0	320,0	
126	322,0	322,0	
127	325,0	325,0	
128	328,0	328,0	
129	330,0	330,0	
130	332,0	332,0	
131	335,0	335,0	
132	338,0	338,0	
133	340,0	340,0	
134	342,0	342,0	
135	345,0	345,0	
136	348,0	348,0	
137	350,0	350,0	
138	352,0	352,0	
139	355,0	355,0	
140	358,0	358,0	
141	360,0	360,0	
142	362,0	362,0	
143	365,0	365,0	
144	368,0	368,0	
145	370,0	370,0	
146	372,0	372,0	
147	375,0	375,0	
148	378,0	378,0	
149	380,0	380,0	
150	382,0	382,0	
151	385,0	385,0	
152	388,0	388,0	
153	390,0	390,0	
154	392,0	392,0	
155	395,0	395,0	
156	398,0	398,0	
157	400,0	400,0	
158	402,0	402,0	
159	405,0	405,0	
160	408,0	408,0	
161	410,0	410,0	
162	412,0	412,0	
163	415,0	415,0	
164	418,0	418,0	
165	420,0	420,0	
166	422,0	422,0	
167	425,0	425,0	
168	428,0	428,0	
169	430,0	430,0	
170	432,0	432,0	
171	435,0	435,0	
172	438,0	438,0	
173	440,0	440,0	
174	442,0	442,0	
175	445,0	445,0	
176	448,0	448,0	
177	450,0	450,0	
178	452,0	452,0	
179	455,0	455,0	
180	458,0	458,0	
181	460,0	460,0	
182	462,0	462,0	
183	465,0	465,0	
184	468,0	468,0	
185	470,0	470,0	
186	472,0	472,0	
187	475,0	475,0	
188	478,0	478,0	
189	480,0	480,0	
190	482,0	482,0	
191	485,0	485,0	
192	488,0	488,0	
193	490,0	490,0	
194	492,0	492,0	
195	495,0	495,0	
196	498,0	498,0	
197	500,0	500,0	
198	502,0	502,0	
199	505,0	505,0	
200	508,0	508,0	
201	510,0	510,0	
202	512,0	512,0	
203	515,0	515,0	
204	518,0	518,0	
205	520,0	520,0	
206	522,0	522,0	
207	525,0	525,0	
208	528,0	528,0	
209	530,0	530,0	
210	532,0	532,0	
211	535,0	535,0	
212	538,0	538,0	
213	540,0	540,0	
214	542,0	542,0	
215	545,0	545,0	
216	548,0	548,0	
217	550,0	550,0	
218	552,0	552,0	
219	555,0	555,0	
220	558,0	558,0	
221	560,0	560,0	
222	562,0	562,0	
223	565,0	565,0	
224	568,0	568,0	
225	570,0	570,0	
226	572,0	572,0	
227	575,0	575,0	
228	578,0	578,0	
229	580,0	580,0	
230	582,0	582,0	
231	585,0	585,0	
232	588,0	588,0	
233	590,0	590,0	
234	592,0	592,0	
235	595,0	595,0	
236	598,0	598,0	
237	600,0	600,0	
238	602,0	602,0	
239	605,0	605,0	
240	608,0	608,0	
241	610,0	610,0	
242	612,0	612,0	
243	615,0	615,0	
244	618,0	618,0	
245	620,0	620,0	
246	622,0	622,0	
247	625,0	625,0	
248	628,0	628,0	
249	630,0	630,0	
250	632,0	632,0	
251	635,0	635,0	
252	638,0	638,0	
253	640,0	640,0	
254	642,0	642,0	
255	645,0	645,0	
256	648,0	648,0	
257	650,0	650,0	
258	652,0	652,0	
259	655,0	655,0	
260	658,0	658,0	
261	660,0	660,0	
262	662,0	662,0	
263	665,0	665,0	
264	668,0	668,0	
265	670,0	670,0	
266	672,0	672,0	
267	675,0	675,0	
268	678,0	678,0	
269	680,0	680,0	
270	682,0	682,0	
271	685,0	685,0	
272	688,0	688,0	
273	690,0	690,0	
274	692,0	692,0	
275	695,0	695,0	
276	698,0	698,0	
277	700,0	700,0	
278	702,0	702,0	
279	705,0	705,0	
280	708,0	708,0	
281	710,0	710,0	
282	712,0	712,0	
283	715,0	715,0	
284	718,0	718,0	
285	720,0	720,0	
286	722,0	722,0	
287	725,0	725,0	
288	728,0	728,0	
289	730,0		

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-09-021

Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter -  
MIMAULT Etienne (79)

Dossier n° 021 - 02/05/18  
MIMAUULT Etienne



## **ARRETE**

### **accordant une autorisation d'exploiter partielle**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe De GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Monsieur MIMAUULT Etienne dont le siège d'exploitation est situé La Damme 79600 BOUSSAIS,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2018,

CONSIDERANT que Monsieur MIMAUULT Etienne sollicite l'autorisation d'exploiter 118,57 ha, dans le cadre d'une installation, dont :

- 62,29 ha (sans concurrence) précédemment ou actuellement exploités pour partie par Monsieur GUERIN Claudie dont le siège d'exploitation est situé à Saint Varent et par Monsieur COMTE Christophe dont le siège d'exploitation est situé à Craon,
- 56,28 ha (en concurrence) précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GUICHARD Gérard dont le siège est situé à Louin,

CONSIDERANT que parmi ces 56,28 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL Gorin (Messieurs GORIN Francis et Camille) dont le siège d'exploitation est situé à Assais les Jumeaux, pour 54,27 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 56,28 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur BERTHELOT Denis dont le siège d'exploitation est situé à Tessonnière, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BERTHELOT Denis est qualifiée comme tardive pour 54,78 ha ne pouvant pas être un motif de refus à l'encontre des concurrents,

Pour les parcelles dont la demande de Monsieur BERTHELOT Denis est qualifiée comme tardive :

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MIMAULT Etienne est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 94 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (24,57 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Gorin est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Gorin est prioritaire à celle de Monsieur MIMAULT Etienne pour 24,57 ha (priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'EARL Gorin pour le reste des 54,27 ha susvisés soit 29,70 ha ,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MIMAULT Etienne induisent l'attribution de 90 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Gorin induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MIMAULT Etienne présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL Gorin présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MIMAULT Etienne est prioritaire à celle de l'EARL Gorin sur 29,70 ha au regard du SDREA,

Pour les parcelles dont la demande de Monsieur BERTHELOT Denis n'est pas qualifiée comme tardive (2,01 ha – n°AE 9,10 et 13 de la commune de Louin) :

CONSIDERANT que les demande des Monsieur MIMAULT Etienne et de Monsieur BERTHELOT Denis sont classée en priorité 1 pour ces 2,01 ha,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MIMAULT Etienne induisent l'attribution de 90 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BERTHELOT Denis induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 62,29 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur MIMAULT Etienne est autorisé à exploiter 94,12 ha (62,29 ha sans concurrence et 31,83 ha en situation de concurrence) situés dans les communes suivantes : Louin, Gourgé.

**L'autorisation n'est pas accordée pour 24,45 ha correspondant aux parcelles suivantes :**

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Louin	AD	8, 16, 17, 18, 19, 20, 45, 46, 47, 48, 55, 56, 60, 62, 74 et 76

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A,



Sylvie GENTES

**Délais et voies de recours :**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-03-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHERBLANC Diane (47)



Dossier n° 18031

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme CHERBLANC Diane demeurant 15, rue Joseph Fontanié 47240 BON ENCONTRE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 24 janvier 2018, sous le n° 18031, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4 ha 99 a 42 ca appartenant à Mme FOISSAC Paulette sise à BON ENCONTRE et M. CHERBLANC Jean-Sylvain sis à BON ENCONTRE, avec création d'un atelier poules pondeuses,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Mme CHERBLANC Diane demeurant 15, rue Joseph Fontanié 47240 BON ENCONTRE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4 ha 99 a 42 ca situés sur ST CAPRAIS de LERM et appartenant à Mme FOISSAC Paulette sise à BON ENCONTRE et M. CHERBLANC Jean-Sylvain sis à BON ENCONTRE. L'autorisation concerne la parcelle D 1172.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIO LIGNAC (47)



Dossier n° 18053

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BIO LIGNAC (CHASSAIGNE Jean-Christophe) 315, rue de la Gare 47550 BOE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 15 février 2018, sous le n° 18053, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 49 ha 01 a 80 ca appartenant à Mme et M. MOMBERTRAND Gérard et Violaine sis à LAPLUME, Mme et M. MOMBERTRAND Pascale et René sis à MONCRABEAU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

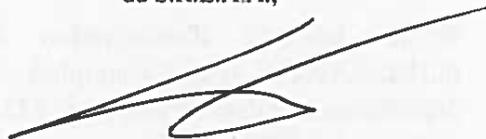
L'EARL BIO LIGNAC (CHASSAIGNE Jean-Christophe) dont le siège d'exploitation est situé 315, rue de la Gare 47550 BOE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 49 ha 01 a 80 ca situés sur MONCRABEAU et appartenant à Mme et M. MOMBERTRAND Gérard et Violaine demeurant à LAPLUME, Mme et M. MOMBERTRAND Pascale et René demeurant à MONCRABEAU, L'autorisation concerne les parcelles, B 56 et B 57, B 73 à B 75, B 87 et B 88, B 91 et B 92, B 232, B 280 à B 282 – B 61 à B 63, B 72, B 76, B 82 et B 83, B 86, B 89 et B 90, B 93 à B 99, B 229 à B 231, B 242 à B 244, O 195 à O 198, O 203 à O 206, O 417, O 419, O 421.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE TRENS (47)



Dossier n° 18057

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de TRENS (DEVROUX Fabrice) "St Léger de Penne" 47140 PENNE d'AGENAIS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 19 février 2018, sous le n° 18057, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5 ha 19 a 58 ca appartenant à Mme Vve DELMAS Bernadette sise à PENNE d'AGENAIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL de TRENS (DEVROUX Fabrice) dont le siège d'exploitation est situé "St Léger de Penne" 47140 PENNE d'AGENAIS, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5 ha 19 a 58 ca situés sur PENNE d'AGENAIS et appartenant à Vve DELMAS Bernadette demeurant à PENNE d'AGENAIS. L'autorisation concerne les parcelles ZD 36 et ZD 151 partie.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-31-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DU DAUPHIN

(47)



Dossier n° 18028

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL du DAUPHIN (SALON Alain et Christophe) "Le Dauphin" 47310 LAMONTJOIE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 22 janvier 2018, sous le n° 18028, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3 ha 90 a 30 ca appartenant à Mme OLIVIER Laurence à ASTAFFORT et M.CREPY Philippe sis à CASTELNAU S/GUPIE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL du DAUPHIN (SALON Alain et Christophe) dont le siège d'exploitation est situé "Le Dauphin" 47310 LAMONTJOIE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3 ha 90 a 30 ca situés sur LAMONTJOIE et appartenant à Mme OLIVIER Laurence à ASTAFFORT et M.CREPY Philippe demeurant à CASTELNAU S/GUPIE. L'autorisation concerne les parcelles C 303 à C 305.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA RIVIERA (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**E.A.R.L. LA RIVIERA – Bonneval – 19120 LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 25/01/2018 sous le N° 3849, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,98 hectares appartenant à Messieurs LAVASTROU Gérard, BOUYSSOU Joël et BOUYSSOU Albert sis sur les communes de COLLONGES-LA-ROUGE et LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'E.A.R.L. LA RIVIERA domiciliée Bonneval, commune de LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,98 ha située sur les communes de COLLONGES-LA-ROUGE, (parcelles n° AL 14, 15, 16, 33 A, 33 B, 34, 37, 185, 211, 212, 213, 219, 221, 235, AM 57) appartenant à Monsieur LAVASTROU Gérard, et LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS, (parcelle n° AB 288) appartenant à Monsieur LAVASTROU Gérard, (parcelle n° AE 92) appartenant à Monsieur BOUYSSOU Joël, (parcelles n° AE 89, 91, 98, 120, 121, 122) appartenant à Monsieur BOUYSSOU Albert.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POULIQUEN (47)



Dossier n° 18040

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL POULIQUEN (POULIQUEN Guillaume) "Jolimont" 47800 AGNAC, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 30 janvier 2018, sous le n° 18040, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26 ha 51 a 74 ca appartenant à Mme et M. GIL Carmen et Joseph sis à AGNAC, M. MENINI Jean-Michel sis à AGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL POULIQUEN (POULIQUEN Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé à "Jolimont" 47800 AGNAC, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 26 ha 51 a 74 ca situés sur AGNAC et ROUMAGNE et appartenant à Mme et M. GIL Carmen et Joseph demeurant à AGNAC, M. MENINI Jean-Michel demeurant à AGNAC, L'autorisation concerne les parcelles, D 0057 et D 0058, D 0623, D 0625 et D 0626, D 0657 et D 0658, D 0168, D 0431, D 0456 et D 0457, D 0460 à D 0462, D 0464, D 0468 à D 0470, D 0739, D 0455, D 0458 et D 0459, D 0463, D 0641, D 0643 et D 0644, D 0646, D 0648 sur AGNAC - A 0186 sur ROUMAGNE.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MAILLET (47)



Dossier n° 18048

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

**VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC de MAILLET (BARRAN Bernadette, CAPOT Christian et Michel) "Maillet" 47600 MONCRABEAU, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 7 février 2018, sous le n° 18048, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26 ha 40 a 22 ca appartenant à M. DUPOURQUE Bernard sis à MONCRABEAU,

**VU** la demande concurrente désirant exploiter 26 ha 19 a 70 ca, déposée par l'EARL de TIXTER (FERNANDEZ Sébastien et Nadine) à MONCRABEAU,

**VU** la partie en concurrence de 19 ha 10 a 90 ca,

**CONSIDERANT** que le GAEC de MAILLET, constitué de 3 agriculteurs à titre principal et dont la surface pondérée après agrandissement s'élève à 51 ha 66, soit 17 ha 22/ATP représentant 0,5 fois la SAU régionale moyenne par ATP,

**CONSIDERANT** que l'EARL de TIXTER, constituée de 2 agriculteurs à titre principal et dont la surface pondérée après agrandissement s'élève à 120 ha 43 a, soit 60 ha 21/ATP représentant 1,76 fois la SAU régionale moyenne par ATP,

**CONSIDERANT** que le GAEC du MAILLET, soumis à autorisation d'exploiter, est classé en rang 3,

**CONSIDERANT** que l'EARL de TIXTER, soumise à autorisation d'exploiter, est classée en rang 4,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'art. L 331-1, 3° du CRPM, l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant au rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'art. L 312-1,

**CONSIDERANT** qu'au regard du SDREA, la demande de l'EARL de TIXTER est classée en rang 4, "agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessive",

**CONSIDERANT** qu'au regard du SDREA, la demande du GAEC de MAILLET est classée en rang 3, "confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUr moyenne par exploitant à titre principal (27 ha 36)",

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC est considérée comme prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

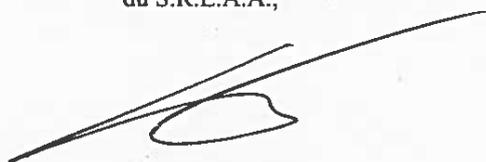
Le **GAEC de MAILLET** dont le siège d'exploitation est situé à "Maillet" 47600 MONCRABEAU est autorisé à exploiter les parcelles n° E 193 à E 197, E 207 à E 211, E 350, E 494, E 523, E 598 E 600, E 603, E 605, E 607, E 609 représentant 26 ha 40 a 22 ca à MONCRABEAU et en concurrence pour partie avec l'EARL de TIXTER.

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'exploitation de ce bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'exploitation de ce bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'exploitation de ce bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JE VIDEAU (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. JE VIDEAU – Bonnefond – 19200 AIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 30/01/2018 sous le N° 3853, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,32 hectares appartenant à Monsieur LEBECH Maxime sis sur la commune de AIX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. JE VIDEAU domicilié Bonnefond, commune de AIX, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 22,32 ha située sur la commune de AIX, (parcelles n° ZR 9 AJ, 9 AK, 9 BJ, 9 BK, 9 CK, 9 D, 11 J, 11 K) appartenant à Monsieur LEBECH Maxime.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LESPINAS Isabelle (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame **LESPINAS Isabelle – Prats – 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 30/01/2018 sous le N° 3851, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,04 hectares appartenant à Monsieur **FAJARDY Jean-Pierre** sis sur la commune de **CONDAT-SUR-GANAVEIX**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame **LESPINAS Isabelle** domiciliée Prats, commune de **CONDAT-SUR-GANAVEIX**, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **2,04 ha** située sur la commune de **CONDAT-SUR-GANAVEIX**, (parcelles n° AM 145, 147, 151, 152, 153, 160, 161, 162, 163, 164, 177) appartenant à Monsieur **FAJARDY Jean-Pierre**.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEGOURDIE Daniel (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PEGOURDIE Daniel – Anglard – 19140 UZERCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 25/01/2018 sous le N° 3848 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,06 hectares appartenant à Mesdames BOURBOULOU Andrée (usufruitière) et DROUOT Martine (nu-proprétaire) sis sur la commune de UZERCHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur PEGOURDIE Daniel domicilié Anglard, commune de UZERCHE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,06 ha située sur la commune de UZERCHE, (parcelles n° BD 319, ZB 1 A, 1 B) appartenant à Mesdames BOURBOULOU Andrée (usufruitière) et DROUOT Martine (nu-proprétaire).

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PENOT Guillaume (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur PENOT Guillaume – La Beylie – 19330 SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 30/01/2018 sous le N° 3852, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 124,57 hectares appartenant à Messieurs REGNIER Michel, BOUYGE Daniel, RHODDE Jean-Marie, VINCENT Antoine, FADAT Claude, PEYRAT Pierre, DUFOUR Christian, BOUCHETEIL Henri, Mesdames TRONCHE Martine, SOUBRANE Marie-Josée, VERLHAC Hélène, GROUFFAL Anne-Marie et l'E.A.R.L. Christian DUFOUR sis sur les communes de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES et SADROC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur PENOT Guillaume domicilié La Beylie, commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 124,57 ha située sur les communes de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES et SADROC, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Demande d'autorisation d'exploiter de M. PENOT Guillaume à SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES**

**Identification des parcelles demandées**

**Sur la commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER :**

**Numéros des parcelles appartenant à M. REGNIER Michel :**

- E 402, 403, 406, 407, 409, 437.

**Numéros des parcelles appartenant à M. BOUYGE Daniel :**

- E 404, 405, 408 J, 408 K, 417, 421.

**Numéros des parcelles appartenant à Mme TRONCHE Martine :**

- E 64, 281, 291.

**Numéros des parcelles appartenant à M. RHODDE Jean-Marie :**

- E 282, 442.

**Numéros des parcelles appartenant à M. VINCENT Antoine :**

- E 244, 248, 254, 255, 270, 582, 584, 586, 588, 590, 592.

**Numéros des parcelles appartenant à Mme SOUBRANE Marie-Josée :**

- A 112, 651, 654.

**Numéros des parcelles appartenant à M. FADAT Claude :**

- E 301, 302, 303.

**Numéros des parcelles appartenant à M. DUFOUR Christian :**

- C 457, 458, 459, 1172, 1175, 1177 ;

- D 20, 21, 72, 80, 81, 83, 84, 490 ;

- E 49, 52, 53, 59, 60, 75, 83, 84, 85, 86, 100, 153, 174, 183, 414, 449, 491, 498, 500, 514, 516, 578, 601 ;

- Z 111.

**Numéros des parcelles appartenant à l'E.A.R.L. Christian DUFOUR :**

- E 265, 276, 277, 278, 279, 283, 284, 285, 583, 585, 587, 589, 591, 593, 595, 597, 599.

**Numéros des parcelles appartenant à M. BOUCHETEIL Henri :**

- E 168, 492.

**Sur la commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES :**

**Numéro de la parcelle appartenant à M. BOUYGE Daniel :**

- E 37.

**Numéros des parcelles appartenant à Mme SOUBRANE Marie-Josée :**

- B 455, 456.

**Numéros des parcelles appartenant à M. PEYRAT Pierre :**

- E 38, 40, 42, 80, 81, 582, 809, 811, 817, 818, 821, 823, 824, 826, 827, 884, 898.

**Numéros des parcelles appartenant à M. DUFOUR Christian :**

- E 167, 168.

**Sur la commune de SADROC :**

**Numéros des parcelles appartenant à l'E.A.R.L. Christian DUFOUR :**

- C 186, 187, 412.

**Numéros des parcelles appartenant à Mme VERLHAC Hélène :**

- C 166, 168.

**Numéros des parcelles appartenant à Mme GROUFFAL Anne-Marie :**

- C 176, 177, 178, 181, 182, 183 J, 183 K, 188, 189 AJ, 189 AK, 194, 196, 199, 200, 427, 541, 547.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PUJOLADE Patrice (47)



Dossier n° 18043

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. PUJOULADE Patrice demeurant "La Balerne" 47220 ST SIXTE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 31 janvier 2018, sous le n° 18043, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 00 a 22 ca appartenant à Mme et M. LIMOUSIN Isabelle et Stéphane sis à ST NICOLAS de la BALERME,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

M. PUJOLADE Patrice demeurant "La Balerme" 47220 ST SIXTE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 ha 00 a 22 ca situés sur ST SIXTE et appartenant à Mme et M. LIMOUSIN Isabelle et Stéphane DEMEURANT à ST NICOLAS de la BALERME. L'autorisation concerne les parcelles A 1125 et A 1235.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - RIOL Sebastien (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RIOL Sébastien – Artigues – 19430 SEXCLES, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 05/02/2018 sous le N° 3855 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 65,55 hectares appartenant à Monsieur RIOL Daniel sis sur la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur RIOL Sébastien domicilié Artigues, commune de SEXCLES, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 65,55 ha située sur la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL, (parcelles n° AE 18, 19, 20 J, 20 K, 22 J, 22 K, 23, 28, 47, 48 J, 73, 129 en partie, 173, 174, 175, 176, 197, 199, 216 J, 216 K, AH 5, 6, 7, 8, 9, 11 J, 11 K, 64, 67, 68, 71 J, 81, 82 J, 82 K, 87, 106, 108, 140, 142, 150, AM 4, 5 J, 5 K, 6 J, 6 K, 7, 8, 102 J, 104, 105, 107, 111, 114, 121 J, 121 K, 237 J, 237 K, 254 J, 256, 224 AI 12, 224 AI 13, 224 AI 16 J, 224 AI 16 K, 224 AI 17 J, 224 AI 17 K, 224 AI 55, 224 AI 56 J, 224 AI 56 K, 224 AI 57, 224 AK 64, 224 AK 65 J, 224 AK 66, 224 AK 67) appartenant à Monsieur RIOL Daniel.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SAS HELICA (47)



Dossier n° 18041

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SAS HELICA (CAZAUX Marc) "Ramounet" 47220 MARMONT PACHAS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 29 janvier 2018, sous le n° 18041, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 16 a (création d'un tunnel bas, de 2 bassins et 10 cuves pour l'aquaculture et la production hors-sol de micro-algues) appartenant à la SCI CHIBRINDY à LAMONTJOIE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SAS HELICA (CAZAUX Marc) dont le siège d'exploitation est situé à "Ramounet" 47220 MARMONT PACHAS, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0 ha 16 a situés sur MARMONT PACHAS et appartenant à la SCI CHIBRINDY à LAMONTJOIE,. L'autorisation concerne la parcelle B 868.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-03-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CAMPMAS (47)



Dossier n° 18032

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA CAMPMAS (CAMPMAS Philippe) "Monplaisir" 47300 LE LEDAT, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 24 janvier 2018, sous le n° 18032, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8 ha 41 a 96 ca appartenant à Mme et M. DESTOMBES Chantal et Jean-Jacques sis à PARLEBOSCQ, M. DESTOMBES Henri sis à NIORT, Mme PENEL Myriame sise à JUVIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA CAMPMAS (CAMPMAS Philippe) dont le siège d'exploitation est situé à "Monplaisir" 47300 LE LEDAT, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8 ha 41 a 96 ca situés sur LE LEDAT et appartenant à Mme et M. DESTOMBES Chantal et Jean-Jacques demeurant à PARLEBOSCQ, M. DESTOMBES Henri demeurant à NIORT, Mme PENEL Myriame demeurant à JUVIGNAC,. L'autorisation concerne les parcelles A 125, A 134 et A 135, A 137, A 174, A 547 à A 549, A 551 à A 553, A 253, A 556, A 461 p et A 462 p, A 255 p, A 557 p, A 258 p et A 554p..

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE DANIAL (47)



Dossier n° 18052

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA de DANIAL (ESCUDIE Virginie et BOYANCE Frédéric) "Danial" 47250 STE GEMME de MARTAILLAC, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 12 février 2018, sous le n° 18052, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37 ha 15 a appartenant à M. BEAUFOUR Jean-Yves sis à ANZEX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA de DANIAL (ESCUDIE Virginie et BOYANCE Frédéric) dont le siège d'exploitation est situé à "Danial" 47250 STE GEMME de MARTAILLAC, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 37 ha 15 a situés sur ANZEX et LEYRITZ MONCASSIN et appartenant à M. BEAUFOUR Jean-Yves demeurant à ANZEX,. L'autorisation concerne les parcelles ZA 0002, ZA 0040, ZA 0061p, ZA 0066 et ZA 0067, ZA 0069 sur ANZEX – F 127 et F 128, F 594 sur LEYRITZ MONCASSIN.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SEABRA Estela (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame SEABRA Estela – Lagrange – 19110 SAINT-JULIEN-PRES-BORT, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 26/01/2018 sous le N° 3850, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,25 hectares appartenant à Monsieur GATIGNOL Claude sis sur la commune de SARROUX-SAINT-JULIEN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame SEABRA Estela domiciliée Lagrange, commune de SAINT-JULIEN-PRES-BORT, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,25 ha située sur la commune de SARROUX-SAINT-JULIEN, (parcelles n° 218 C 1023, 218 C 1032, 218 C 1047, 218 D 260, 218 D 261, 218 D 262, 218 D 263, 218 D 524, 218 D 525, 218 D 526) appartenant à Monsieur GATIGNOL Claude.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE TIXTER (47)



Dossier n° 18089

## **Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

**VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),**

**VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,**

**VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,**

**VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,**

**VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de TIXTER (FERNANDEZ Sébastien et Sabine) "Ricous-Bas" 47600 MONCRABEAU, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 26 mars 2018, sous le n° 18089, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26 ha 19 a 70 ca appartenant à M. DUPOURQUE Bernard sis à MONCRABEAU,**

**VU la demande concurrente désirant exploiter une superficie supérieure, soit 26 ha 40 a 22 ca, déposée par le GAEC de MAILLET (BARRAN Bernadette, CAPOT Christian et Michel) à MONCRABEAU,**

**VU la partie en concurrence de 19 ha 10 a 90 ca,**

**CONSIDERANT** que l'EARL de TIXTER, constituée de 2 agriculteurs à titre principal et dont la surface pondérée après agrandissement s'élève à 120 ha 43, soit 60 ha 21/ATP représentant 1,76 fois la SAU régionale moyenne par ATP,

**CONSIDERANT** que le GAEC de MAILLET, constitué de 3 agriculteurs à titre principal et dont la surface pondérée après agrandissement s'élève à 51 ha 66, soit 17 ha 22/ATP représentant 0,5 fois la SAU régionale moyenne par ATP,

**CONSIDERANT** que l'EARL de TIXTER, soumise à autorisation d'exploiter, est classée en rang 4,

**CONSIDERANT** que le GAEC du MAILLET, soumis à autorisation d'exploiter, est classé en rang 3,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'art. L 331-1, 3° du CRPM, l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant au rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'art. L 312-1,

**CONSIDERANT** qu'au regard du SDREA, la demande de l'EARL de TIXTER est classée en rang 4, "agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessive",

**CONSIDERANT** qu'au regard du SDREA, la demande du GAEC de MAILLET est classée en rang 3, "confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUr moyenne par exploitant à titre principal (27 ha 36)",

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC est considérée comme prioritaire,

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

**Sur proposition** du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL de TIXTER, dont le siège d'exploitation est situé à "Ricous-Bas" 47600 MONCRABEAU, est autorisée à exploiter les parcelles situées à MONCRABEAU n° E 189 à E 192 appartenant à M. DUPOURQUE Bernard, non demandées par le GAEC de MAILLET et représentant une superficie de 7 ha 08 a 90 ca.

Article 2.

L'EARL de TIXTER, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles situées à MONCRABEAU n° E 193 à E 197, E 207 à E 211 appartenant à M. DUPOURQUE Bernard, représentant une superficie de 19 ha 10 a 90 ca.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-09-006

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL LA  
BECHEE (79)



Dossier n° 013 - 02/05/18  
EARL la Béchée

## ARRETE

### refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe De GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL La Béchée (Monsieur PAPET Didier) dont le siège d'exploitation est situé La Béchée 79400 SAINT GEORGES DE NOISNE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2018,

CONSIDERANT que l'EARL la Béchée sollicite l'autorisation d'exploiter 27,72 ha actuellement exploités par le GAEC de Beauvais dont le siège est situé à Augé, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 27,72 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées par :

- Monsieur MANDIN Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à Saint Georges de Noisné, dans le cadre d'un agrandissement,
- l'EARL la Mardière (Messieurs DUPUIS Didier et Julien) dont le siège d'exploitation est situé à Saivres, dans le cadre d'un agrandissement,

- le GAEC les Tourterelles (Madame, Messieurs FAZILLEAU Marinette, Damien et POUPARD Laurent) dont le siège d'exploitation est situé Clavé, dans le cadre d'un agrandissement,
- Monsieur PELLETIER Vincent dont le siège d'exploitation est situé à Saint Georges de Noisé dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 27,72 ha, une demande concurrente tardive ne pouvant être un motif de refus des autres concurrents a été déposée par Madame MORIN Véronique, propriétaire des terres, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Béchée est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PELLETIER Vincent est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MANDIN Guillaume est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Mardière est classée en priorité 1 pour 31,82 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande (6,10 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Tourterelles est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Béchée n'est pas prioritaire à celle des autres candidats (priorité 2 contre priorités 1) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

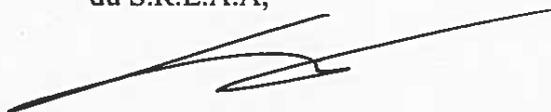
L'EARL la Béchée n'est pas autorisée à exploiter 27,72 hectares situés dans la commune de Saint Georges de Noisé.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A,



Sylvie GENTES

**Délais et voies de recours :**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-09-009

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL LA  
TRESSE (79)



Dossier n° 04 - 02/05/18  
EARL la Tresse

## **ARRETE**

### **refusant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe De GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL la Tresse (Monsieur FICHET Bastien) dont le siège d'exploitation est situé La Tresse 79800 EXOUDUN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2018,

CONSIDERANT que l'EARL la Tresse sollicite l'autorisation d'exploiter 5,18 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Garreau dont le siège est situé à Exoudun, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 5,18 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL Sapin Collin (Messieurs COLLIN Clément, NOEL Lény et GARREAU Alain) dont le siège d'exploitation est situé Exoudun, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Tresse est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Sapin Collin est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Sapin Collin est prioritaire à celle de l'EARL la Tresse (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL la Tresse n'est pas autorisée à exploiter 5,18 hectares situés dans la commune de La Mothe Saint Héray.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A,



Sylvie GENTES

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-09-013

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - ECARLAT  
Pascal (79)

Dossier n° 05 - 02/05/18  
ECARLAT Pascal



## **ARRETE**

### **refusant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe De GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Monsieur ECARLAT Pascal dont le siège d'exploitation est situé 8, chemin de la Blotière 79360 GRANZAY GRIPT,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2018,

CONSIDERANT que Monsieur ECARLAT Pascal sollicite l'autorisation d'exploiter 2,02 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur POMMIER Stéphane dont le siège est situé à Granzay Gript, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 2,02 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur BASTIER Damien dont le siège d'exploitation est situé à Vouillé, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ECARLAT Pascal est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BASTIER Damien est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BASTIER Damien est prioritaire à celle de Monsieur ECARLAT Pascal (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur ECARLAT Pascal n'est pas autorisé à exploiter 2,02 hectares situés dans la commune de Granzay-Gript.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A,



Sylvie GENTES

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-09-015

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC L  
ESPERANCE (79)



Dossier n° 010 - 02/05/18  
GAEC l'Espérance

## **ARRETE**

### **refusant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe De GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC l'Espérance (Messieurs BOUTEILLER Laurent et Jean-François) dont le siège d'exploitation est situé 1, chemin Puits Cigognes – Vezançais 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2018,

CONSIDERANT que le GAEC l'Espérance sollicite l'autorisation d'exploiter 8,35 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame HAYE Madeleine dont le siège est situé à Brioux sur Boutonne, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 8,35 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur HAYE Jean-Gabriel dont le siège d'exploitation est situé à Saint Martin d'Entraigues, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Espérance est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HAYE Jean-Gabriel est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HAYE Jean-Gabriel est prioritaire à celle du GAEC l'Espérance (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

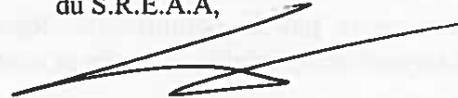
Le GAEC l'Espérance **n'est pas autorisé à exploiter 8,35 hectares** situés dans les communes suivantes : Brioux sur Boutonne, Paizay le Tort.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A,



Sylvie GENTES

#### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-09-016

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LES  
TOURTELLES (79)

Dossier n° 015 - 02/05/18  
GAEC les Tourterelles



## ARRETE

### refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe De GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC les Tourterelles (Madame, Messieurs FAZILLEAU Marinette, Damien et POUPARD Laurent) dont le siège d'exploitation est situé Le Côteau 79420 CLAVE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2018,

CONSIDERANT que le GAEC les Tourterelles sollicite l'autorisation d'exploiter 39,06 ha actuellement exploités par le GAEC de Beauvais dont le siège est situé à Augé, dans le cadre pour agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 39,06 ha, 11,34 ha sont en cours de publicité présentant une date de fin du 26 mai 2018 pour 10,19 ha et du 30 mai 2018 pour 1,15 ha en vue de recenser les demandes concurrentes,

CONSIDERANT que la présente décision ne peut pas statuer sur ces 11,34 ha mais uniquement sur 27,72 ha (propriété de Madame Véronique MORIN),

CONSIDERANT que parmi ces 27,72 ha, quatre demandes concurrentes ont été déposées par :

- Monsieur MANDIN Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à Saint Georges de Noisné, dans le cadre d'un agrandissement,
- l'EARL la Béchée (Monsieur PAPET Didier) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Georges de Noisné, dans le cadre d'un agrandissement,
- l'EARL la Mardière dont le siège d'exploitation est situé à Saivres, dans le cadre d'un agrandissement,

- Monsieur PELLETIER Vincent dont le siège d'exploitation est situé à Saint Georges de Noisé dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 27,72 ha, une demande concurrente tardive ne pouvant être un motif de refus des autres concurrents a été déposée par Madame MORIN Véronique, propriétaire des terres, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Tourterelles est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MANDIN Guillaume est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Béchée est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Mardière est classée en priorité 1 pour 31,82 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande (6,10 ha),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PELLETIER Vincent est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Béchée n'est pas prioritaire à celle des autres candidats (priorité 2 contre priorités 1) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité 1 que celle des autres candidats (partiellement pour l'EARL la Mardière),

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Tourterelles induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MANDIN Guillaume induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Mardière induisent l'attribution de 78 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PELLETIER Vincent induisent l'attribution de 74 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL la Mardière et de Monsieur PELLETIER Vincent présentent les notes les plus élevées et que celle du GAEC les Tourterelles présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le GAEC les Tourterelles n'est pas autorisé à exploiter 27,72 hectares situés dans la commune de Saint Georges de Noisé (propriété de Madame Véronique MORIN).

**Article 2.**

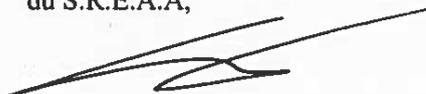
Une décision complémentaire sera réalisée ultérieurement sur les 11,34 ha en cours de publicité.

**Article 3.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A,



Sylvie GENTES

**Délais et voies de recours :**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

ARRÊTÉ

Le préfet de la Nouvelle-Aquitaine,

arrête ce qui suit :

Article 1er. - Il est refusé l'autorisation d'exploiter la zone de captage de l'eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de ...

Le préfet,  
[Signature]  
[Nom et Prénom]

Article 2. - Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Aquitaine.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-09-017

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC  
NOCQUET (79)



Dossier n° 09 - 02/05/18  
GAEC Nocquet

## **ARRETE**

### **refusant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe De GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC Nocquet (Messieurs NOCQUET Christophe et Cédric) dont le siège d'exploitation est situé 39, Grand Rue 79170 CHERIGNE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2018,

CONSIDERANT que le GAEC Nocquet sollicite l'autorisation d'exploiter 4,18 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame HAYE Madeleine dont le siège est situé à Brioux sur Boutonne, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 4,18 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur HAYE Jean-Gabriel dont le siège d'exploitation est situé à Saint Martin d'Entraigues, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Nocquet est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HAYE Jean-Gabriel est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HAYE Jean-Gabriel est prioritaire à celle du GAEC Nocquet (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

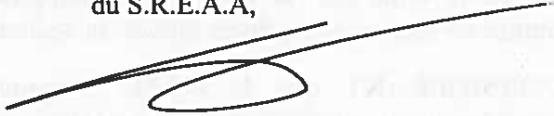
Le GAEC Nocquet **n'est pas autorisé à exploiter 4,18 hectares** situés dans la commune de Brioux sur Boutonne.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A,

  
Sylvie GENTES

#### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-09-019

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - MANDIN  
Guillaume (79)



Dossier n° 012 - 02/05/18  
MANDIN Guillaume

## **ARRETE**

### **refusant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe De GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Monsieur MANDIN Guillaume dont le siège d'exploitation est situé Les Vieilles Vignes 79400 SAINT GEORGES DE NOISNE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2018,

CONSIDERANT que Monsieur MANDIN Guillaume sollicite l'autorisation d'exploiter 27,72 ha actuellement exploités par le GAEC de Beauvais dont le siège est situé à Augé, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 27,72 ha, quatre demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL la Béchée (Monsieur PAPET Didier) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Georges de Noigné, dans le cadre d'un agrandissement,
- l'EARL la Mardière (Messieurs DUPUIS Didier et Julien) dont le siège d'exploitation est situé à Saivres, dans le cadre d'un agrandissement,
- Monsieur PELLETIER Vincent dont le siège d'exploitation est situé à Saint Georges de Noigné dans le cadre d'un agrandissement,

- le GAEC les Tourterelles (Madame, Messieurs FAZILLEAU Marinette, Damien et POUPARD Laurent) dont le siège d'exploitation est situé Clavé, dans le cadre d'un agrandissement.

CONSIDERANT que pour ces 27,72 ha, une demande concurrente tardive ne pouvant être un motif de refus des autres concurrents a été déposée par Madame MORIN Véronique, propriétaire des terres, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MANDIN Guillaume est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Béchée est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Mardière est classée en priorité 1 pour 31,82 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande (6,10 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Tourterelles est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PELLETIER Vincent est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Béchée n'est pas prioritaire à celle des autres candidats (priorité 2 contre priorités 1) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité 1 que celle des autres candidats (partiellement pour l'EARL la Mardière),

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MANDIN Guillaume induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Mardière induisent l'attribution de 78 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Tourterelles induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PELLETIER Vincent induisent l'attribution de 74 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Mardière présente la note la plus élevée et que Monsieur MANDIN Guillaume présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que pour la partie en priorité 2 de l'EARL la Mardrière (6,10 ha), la demande de Monsieur PELLETIER Vincent présente la note la plus élevée et que Monsieur MANDIN Guillaume présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

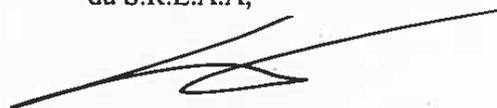
Monsieur MANDIN Guillaume n'est pas autorisé à exploiter 27,72 hectares situés dans la commune de Saint Georges de Noisé.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A,



Sylvie GENTES

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-09-022

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - MORIN  
Veronique (79)



Dossier n° 16 bis - 02/05/18  
MORIN Véronique

**ARRETE**  
**refusant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe De GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Madame MORIN Véronique dont le futur siège d'exploitation serait situé Le Petit Deffend 79400 SAINT GEORGES DE NOISNE,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2018,

CONSIDERANT que Madame MORIN Véronique sollicite l'autorisation d'exploiter 27,72 ha actuellement exploités par le GAEC de Beauvais dont le siège est situé à Augé, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que la demande de Madame MORIN Véronique a été déposée et reconnue complète le 27 avril 2018, soit après la date de fin de publicité du 23 avril 2018 portant sur la totalité du foncier qu'elle sollicite,

CONSIDERANT que la demande de Madame MORIN Véronique est ainsi qualifiée comme tardive ne pouvant être un motif de refus des autres concurrents,

CONSIDERANT que pour ces 27,72 ha, cinq demandes concurrentes ont été déposées par :

- Monsieur MANDIN Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à Saint Georges de Noisné, dans le cadre d'un agrandissement,
- l'EARL la Mardière (Messieurs DUPUIS Didier et Julien) dont le siège d'exploitation est situé à Saivres, dans le cadre d'un agrandissement,

- le GAEC les Tourterelles (Madame, Messieurs FAZILLEAU Marinette, Damien et POUPARD Laurent) dont le siège d'exploitation est situé Clavé, dans le cadre d'un agrandissement,
- l'EARL la Béchée (Monsieur PAPET Didier) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Georges de Noisé, dans le cadre d'un agrandissement,
- Monsieur PELLETIER Vincent dont le siège d'exploitation est situé à Saint Georges de Noisé, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Madame MORIN Véronique est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MANDIN Guillaume est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Mardière est classée en priorité 1 pour 31,82 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande (6,10 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Tourterelles est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Béchée est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PELLETIER Vincent est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Béchée n'est pas prioritaire à celle des autres candidats (priorité 2 contre priorités 1) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des quatre autres candidats restants (partiellement pour l'EARL la Mardière),

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame MORIN Véronique induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MANDIN Guillaume induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Mardière induisent l'attribution de 78 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Tourterelles induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PELLETIER Vincent induisent l'attribution de 74 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL la Mardrière et de Monsieur PELLETIER Vincent présentent les notes les plus élevées et que celle de Madame MORIN Véronique présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le degré de participation du demandeur à l'exploitation directe des biens objets de la demande est un critère d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental du projet inscrit dans l'article 5 du SDREA,

CONSIDERANT que Madame MORIN Véronique ne possède pas les outils nécessaires à une mise en valeur des parcelles sollicitées et qu'elle a déclaré que les travaux de cultures seraient réalisés par une entreprise externe,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame MORIN Véronique n'est pas autorisée à exploiter 27,72 hectares situés dans la commune de Saint Georges de Noisné.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A,



Sylvie GENTES

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-06-15-002

arrête modificatif de composition du CAEN; 15 juin 2018



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du **15 JUIN 2018**

**portant modification de la composition du Conseil académique de l'éducation nationale  
-Académie de Bordeaux-**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L234-1 à L-234-8 et R-234-1 à R-234-15 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 portant renouvellement du CAEN de l'académie de Bordeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 portant modification de la composition du CAEN de l'académie de Bordeaux ;

Vu le courrier du 8 juin 2018 du recteur de la région Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 25 avril 2016 relatif au renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux est modifié ainsi qu'il suit :

## II 24 MEMBRES REPRESENTANT LA REGION, LES DEPARTEMENTS ET LES COMMUNES

b) 8 conseillers départementaux désignés par le conseil départemental de chaque département de l'académie de Bordeaux

Titulaire	Suppléant
<b>PYRENEES-ATLANTIQUES</b>	
<b>(En remplacement de Mme DARRASSE)</b> Mme SEMAVOINE Monique Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques 64 avenue Jean Biray 64058 PAU Cedex 9	<b>(Pas de changement)</b> Mme AYENSA Fabienne
<b>(En remplacement de Mme SAINT-PÉ)</b> Mme LIPSOS-SALLENAVE Véronique Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques 64 avenue Jean Biray 64058 PAU Cedex 9	<b>(en remplacement de M.BRU)</b> Mme LUBERRIAGA Bénédicte Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques 64 avenue Jean Biray 64058 PAU Cedex 9

## III 22 MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES

a) 15 représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires

Titulaire	Suppléant
<b>FO</b>	
<b>(En remplacement de Mme PENA)</b> M. MOURAS Patrick Professeur des écoles Ecole élémentaire André Meunier BORDEAUX (33)	<b>(Pas de changement)</b> Mme SAULNIER

### Article 2

Le reste sans changement.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Bordeaux, le 15 JUIN 2018  
Le Préfet de région,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF